REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

Convention de coopération
entre
l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de XXX

Interventions dans le cadre du dispositif eurométropolitain de viabilité hivernale

Entre les soussignés

L'Eurométropole de Strasbourg,
Représentée par , Vice-président agissant en application de l'arrêté
de délégation de fonction du et de la délibération du Conseil de l'Eurométropole
en date du ,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole » ;

D'une part ;

Et

La Commune de **XXX**,
Représentée par
M/MME. XXX agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « la Commune », ...

D'autre part.

Préambule

Au titre de sa compétence de gestionnaire de la voirie, l'Eurométropole assure directement les missions nécessaires au maintien de la sécurité et de la continuité de la circulation sur son réseau routier. Ces missions comprennent notamment la mise en œuvre de la viabilité hivernale, incluant les opérations de surveillance, de traitement des chaussées, de déneigement et de lutte contre le verglas.

C'est à ce titre, que l'Eurométropole est responsable de l'organisation, de la programmation et de l'exécution des interventions de viabilité hivernale sur les voies dont elle assure la gestion.

Depuis 2015, l'Eurométropole a souhaité renforcer la réactivité de l'action publique et sa capacité d'intervention sur tout le territoire, en constant développement, par la mise en œuvre d'une coopération entre l'Eurométropole et les communes volontaires du territoire souhaitant contribuer aux interventions de traitement du réseau viaire de proximité. Cette coopération donnant satisfaction, il est proposé de la renouveler et de l'étendre aux communes qui souhaitent intégrer le dispositif.

Document de travail

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

La présente convention fixe les conditions d'intégration des services techniques communaux au dispositif d'intervention eurométropolitain, en vertu des dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, admis par la jurisprudence et repris par la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Ce dispositif permet qu'un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs puisse être conclu librement sous réserve d'une part, de porter sur une réelle coopération visant à effectuer conjointement une mission commune et d'autre part, que cette coopération ne soit guidée que par des considérations relatives à l'intérêt public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de la coopération entre l'Eurométropole et la commune de XXX dans le domaine de la viabilité hivernale.

Article 2 : Obligation des parties

La Commune s'engage à assurer l'intervention de ses services et la mise à disposition de véhicules dédiés sous sa responsabilité, lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité de lancer une opération de viabilité hivernale.

L'Eurométropole s'engage pour sa part, à mettre à la disposition de la Commune les plans d'intervention, les interfaces hivernales, les fondants et abrasifs nécessaires à la réalisation des prestations de mise en sécurité des voies.

Article 3 : Plan d'intervention

Le plan d'intervention
Le plan d'intervention reprend le plan de voirie de la Commune et hiérarchise le niveau de priorité dans le cadre du dispositif de viabilité hivernale.
Les priorités définies dans le plan d'intervention devront impérativement être respectées.
La convention s'applique sur le plan d'intervention remis par l'Eurométropole à la Commune avant la saison hivernale.

Cas particuliers : Afin d'éviter toute discontinuité de traitement des voies, des interventions concernant le territoire de l'Eurométropole mais situées en dehors du ban communal pourraient être définies par l'Eurométropole avant le démarrage de la saison hivernale. Ces ajustements figureraient alors dans le plan d'intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

Évolution du plan d'intervention
À la fin de chaque saison hivernale et en vue de préparer la saison suivante, l'Eurométropole et la Commune peuvent, en fonction des évolutions et des aménagements des voies, revoir en concertation, la hiérarchisation des voies et le domaine d'intervention. Ces évolutions pourront conduire à une mise à jour du plan d'intervention pour la saison suivante sans modification de la convention.

Article 4 : Principes du dispositif eurométropolitain de viabilité hivernale

Période d'activation du dispositif
Le dispositif de viabilité hivernale est par défaut activable du 1er novembre au 31 mars, sauf évènement climatique exceptionnel en dehors de ces dates.

Domaine d'intervention
La compétence s'exerce sur la voirie eurométropolitaine : chaussées et pistes cyclables. Elle s'exerce également sur les routes nationales en agglomération.

Priorité et hiérarchisation des voies
Les voies routières et cyclables sont hiérarchisées selon 3 priorités d'intervention :
- les axes vitaux de priorité 1 (P1) : voies routières structurantes à très forte densité de circulation, accès aux centres de secours et hôpitaux, voies reliant les entrées et sorties des communes ;
- les axes de priorité 2 (P2) : voies routières à forte circulation, accès aux écoles et établissements publics principaux, axes de circulation des transports en commun, voies et ouvrages à risques ainsi que les « autoroutes » cyclables ;
- les axes de priorité 3 (P3) : voies routières peu fréquentées et résidentielles, pistes cyclables non traitées en priorité 2.

C'est sur la base de cette hiérarchisation des voies que s'applique le salage différencié.

Réduction de l'emploi du sel
Les communes de l'Eurométropole s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :
- appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique : les voies classées en priorité 3 sont uniquement traitées en cas de neige forte supérieure à 2 cm ou de verglas – pas d'intervention en cas de neige faible ;
- systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- en faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est doté de l'équipement nécessaire.

Article 5 : Moyens techniques

5.1. Véhicules et équipements dits « interfaces hivernales »

Principe de mise à disposition
L'Eurométropole met à disposition des communes, et ce à titre gratuit, les dispositifs de salage, de raclage et de signalisation, ci-après dénommés « interfaces hivernales », adaptés aux

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

véhicules visés par le dispositif. L'Eurométropole se réserve toutefois le droit de refuser d'équiper un véhicule qui lui semblerait inadapté aux missions de viabilité hivernale.

La Commune désigne le ou les véhicules interfaçables qui seront affectés de manière permanente aux interventions hivernales, la Commune s'assurant que les véhicules mis à disposition des interventions sont en bon état de fonctionnement et assurés. Leurs caractéristiques ainsi que les documents attestant de la couverture assurantielle des véhicules sont à transmettre au service Propreté urbaine et toilettes publiques. En phase d'achat de véhicule, la Commune est invitée à consulter l'Eurométropole pour tout conseil relatif à la compatibilité des interfaces.

Engagements
L'Eurométropole est chargée :
- de garantir que les interfaces sont en état de fonctionnement ;
- d'assurer si besoin une formation à l'usage des interfaces ;
- d'assurer une révision annuelle des interfaces en intersaison.

La Commune s'engage à :
- utiliser les interfaces dans le cadre des opérations de viabilité hivernale et sur le domaine défini dans le plan d'intervention ;
- assurer le véhicule et s'assurer de l'aptitude et autorisation de conduite du conducteur ;
- veiller au bon usage du matériel mis à disposition ;
- informer l'Eurométropole sans délai de tout dysfonctionnement concernant les interfaces ;
- décharger dans le meilleur délai, les saleuses après utilisation ;
- laver les véhicules et interfaces après chaque sortie afin de limiter la corrosion ;
- effectuer un lavage complet des équipements en fin de saison hivernale ;
- stocker les équipements dans un espace clos et si possible à l'abri des intempéries ;
- dans la mesure du possible, assurer le transport des équipements vers le Parc Véhicules et Ateliers de l'Eurométropole pour les opérations de maintenance.

Maintenance des interfaces hivernales
Les interfaces hivernales seront exclusivement entretenues et réparées par l'Eurométropole, quelles que soient les causes et les opérations à effectuer. Tout constat de mauvaise utilisation ou usage contraire à la destination des interfaces fera l'objet d'un retour à la Commune.

5.2. Fondants et abrasifs

Mise à disposition
L'Eurométropole met à disposition de la Commune les fondants (sel et saumure) et les abrasifs (sable). Leurs modalités d'approvisionnement sont à définir avec le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole.

Stockage
Les éventuels stocks d'appoint communaux seront référencés par le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole. Ils devront être clos, suffisamment dimensionnés pour permettre l'accès aux engins, sécurisés, protégés des intempéries et aménagés pour limiter tout impact sur l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

Les communes souhaitant investir dans la création ou la réfection d'un box à sel pourront bénéficier d'une aide financière de l'Eurométropole sous forme de « Fonds de concours ».
Les modalités d'obtention sont gérées par le service Propreté urbaine et toilettes publiques.

Article 6 : Moyens humains

Intervenants
L'Eurométropole dimensionne, en fonction du kilométrage et de la nature des voies, les moyens humains requis.

La Commune s'engage à mettre à disposition le nombre d'agents nécessaire à la réalisation du plan d'intervention durant toute la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars.
La législation en matière de temps de repos devra être respectée à l'issue de l'intervention de viabilité hivernale.

Mise en astreinte
La mise en astreinte des agents communaux est décidée par le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole lorsque le prévisionniste annonce un phénomène météorologique de nature à perturber les conditions de circulation ou à les rendre dangereuses.

L'annonce à la Commune de la mise en astreinte mentionnant les dates, durées et codes d'astreinte peut intervenir à tout moment. Dans la mesure du possible, elle se fera avec un préavis de 24 heures.

Afin de gérer des préavis de courtes durées ou des évènements inopinés, la Commune mettra à la disposition de l'Eurométropole un numéro d'appel dédié.

Alerte et intervention
Le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole alertera les agents communaux du déclenchement de l'intervention. Les agents devront être opérationnels dans les meilleurs délais, idéalement 30 minutes après déclenchement, en tenant compte des difficultés de circulation.

Le maire de chaque commune, dans le cadre de son pouvoir de police, peut déclencher une opération au sein de sa commune. Toutefois, il devra en avertir le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole immédiatement après déclenchement.

Reprise de fonction
À l'issue de l'intervention, l'agent communal communiquera ses horaires de prise et fin de service à sa hiérarchie afin de lui permettre d'appliquer les périodes de repos règlementaires.
La reprise de fonction après l'opération de déneigement est sous l'autorité de la Commune.

Article 7 : Sécurité des agents

La Commune, conformément à son évaluation des risques professionnels :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

- s'assure que les agents qu'elle désigne, disposent des consignes, des autorisations et des formations nécessaires à un usage en toute sécurité des équipements mis à disposition ;
- s'engage à fournir les équipements de protection individuelle adaptés à la réalisation des prestations.

Article 8 : Suivi et contrôle des interventions

La Commune informe le service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole de l'heure de fin de traitement de chaque niveau de priorité. Ces informations sont relayées en temps réel sur le site de l'Eurométropole par le service Propreté urbaine et toilettes publiques : Circulez en hiver | Viabilité hivernale : mode d'emploi | Strasbourg.eu

En fin d'opération, la Commune consignera les données de l'intervention dans le rapport journalier et transmettra ce dernier au service Propreté urbaine et toilettes publiques de l'Eurométropole dans un délai maximal de 5 jours.

Article 9 : Modalités financières

Facturation
Le remboursement des frais de mise en astreinte du personnel d'intervention de la Commune est effectué sur la base du règlement d'astreintes en vigueur pour la filière technique. L'indemnité d'astreinte ne sera pas versée rétroactivement à des agents qui n'auraient pas été mis en astreinte et qui seraient intervenus en-dehors de leurs heures normales de service.

Le remboursement des heures d'intervention des agents et de mise à disposition de véhicules est calculé sur la base de l'arrêté tarifaire en vigueur de l'Eurométropole.

Pour chaque saison hivernale, la Commune transmettra :
- une première facture, pour les astreintes et interventions réalisées entre le 1er novembre et le 31 décembre de la saison hivernale en cours ;
- une seconde facture, pour les astreintes et interventions réalisées entre le 1er janvier et le 31 mars de la saison hivernale échue.

Paiement
L'Eurométropole s'engage à honorer la facture de la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 10 : Responsabilité

Les agents communaux amenés à intervenir sur le domaine public eurométropolitain seront désignés par le ou la Maire de la Commune.
La Commune assumera les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir suite à une intervention de ses agents sur le domaine public eurométropolitain.
La commune garantira l'Eurométropole contre tout recours ou toute condamnation prononcée contre elle de ce chef.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

La Commune s'engage à souscrire les garanties d'assurances nécessaires et à les communiquer au service Propreté urbaine et toilettes publiques

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) saisons hivernales jusqu'au 1er mai 2029 à compter de la signature de la convention par les parties.

La convention fera l'objet d'une reconduction tacite, dans la limite d'une seule fois, pour une durée de 3 ans. Au-delà de cette durée, toute reconduction devra faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention. Aussi, dans les 6 (six) mois précédant la fin de cette durée, les parties se rapprocheront afin d'examiner la nécessité de conclure une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un échange entres les Parties.
Toute modification du contenu fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans motif la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 (six) mois.

Article 14 : élections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Eurométropole: 1, parc de l'Etoile service Propreté urbaine et toilettes publiques 67076 STRASBOURG
- Pour la Commune : XX

Article 15 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution de ladite convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable dans un délai de 6 mois à compter de la dénonciation d'une des parties.
À défaut d'accord amiable, tout différend portant sur la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-067-216702563-20260916-AD_POINT11_

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Commune de ... ...
Président ou représentant	Le/La Maire

Document à signer